selon le Rèalement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Révision: 28.07.2020 Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Identificateur de produit

Marque commerciale **PROMAT CHEMICALS SPRAY ALUMINIUM 400 ml**

Identifiant unique de formulation (UFI) SP50-K0CT-100F-GG6R

4000 354075 Numéro d'article

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées 1.2

Utilisations identifiées pertinentes emploi général

peinture, enrobage et laque

Utilisations déconseillées ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

> NORDWEST Handel AG Robert-Schuman-Straße 17 44263 Dortmund Allemagne

Téléphone: +49 (0)231 2222-3001 Téléfax: +49 (0)231 2222-3099 Site web: www.nordwest.com

e-Mail (personne compétente): sdb@nordwest.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

> Belgique: Centre antipoisons / Antigif Centrum +32 70 245 245 Institut national de recherche et de sécurité (INRS) + 33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de dan- ger
2.3	aérosols	Cat. 1	(Aerosol 1)	H222,H229
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	Cat. 2	(Skin Irrit. 2)	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	Cat. 2	(Eye Irrit. 2)	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - expo- sition unique (effets narcotiques, somnolence)	Cat. 3	(STOT SE 3)	H336
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	Cat. 3	(Aquatic Chronic 3)	H412

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

Éléments d'étiquetage 2.2

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

danger

Mention d'avertissement **Pictogrammes**

GHS02, GHS07



H222 Aérosol extrêmement inflammable. H229

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. H315

Provoque une sévère irritation des yeux.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H319 H336

H412 P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

(Fr) France: Page: 1: / 16:

Núméro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml



Date d'établissement: 28.07.2020

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)

> P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre

source d'inflammation. Ne pas fumer.

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 P271 P273

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Conti-

P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/interna-

tionale.

Composants dangereux pour l'étiquetage:

L'acétate d'éthyle. Acétone. N-Butyl acetate. Hydrocarbons, C9-C11, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics.

2.3 **Autres dangers**

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Description du mélange

Composants dangereux s	elon le règlement de l'UE			
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon 1272/2008/ CE	Picto- grammes
butane	No CAS 106-97-8	25 - < 50	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	⋄ ◆
	No CE 203-448-7			
	No d'enreg. REACH 01-2119474691-32			
propane	No CAS 74-98-6	10 - < 25	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	⋄ ◆
	No CE 200-827-9			
	No d'enreg. REACH 01-2119486944-21			
l'acétate d'éthyle	No CAS 141-78-6	10 - < 25	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	(3) (1)
	No CE 205-500-4		STOT SE 37 H336	
	No d'enreg. REACH 01-2119475103-46-xxxx			
acétone	No CAS 67-64-1	10 - < 25	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	(3) (1)
	No CE 200-662-2		STOT SE 37 H336	
	No d'enreg. REACH 01-2119471330-49			
xylène	No CAS 1330-20-7	5 - < 10	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H312	(4)
	No CE 215-535-7		Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315	
	No d'enreg. REACH 01-2119488216-32-xxxx			
	215-535-7 No d'enreg. REACH		32711313	

Núméro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

(Fr) France: Page: 2: / 16:

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml FRUMAT CHEMICALS

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2) Date d'établissement: 28.07.2020

Composants dangereux selon le	règlement de l'UE			
Nom de la substance	Identificateur	%М	Classification selon 1272/2008/ CE	Picto- grammes
N-butyl acetate	No CAS 123-86-4	1-<5	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336	(1)
	No CE 204-658-1			
	No d'enreg. REACH 01-2119485493-29-xxxx			
Gemisch aus n-, i- und cyclo-Ali- phaten, überwiegend im Be- reich C9-C11	No CAS 64742-48-9	1-<5	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304	(3) (1)
Telcii C3-C11	No CE 920-134-1		Aquatic Chronic 2 / H411	
	No d'enreg. REACH 01-2119480153-44-xxxx			
Aluminium	No CAS 7429-90-5	1-<5	Flam. Sol. 1 / H228	®
	No CE 231-072-3			
	No d'enreg. REACH 01-2119529243-45-xxxx			
Zinkstaub (stabilisiert)	No CAS 7440-66-6	1-<5	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	(E)
	No CE 231-175-3			
	No d'enreg. REACH 01-2119467174-37-xxxx			
isobutane	No CAS 75-28-5	<1	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	⋄ ◇
	No CE 200-857-2			
	No d'enreg. REACH 01-2119485395-27			
2-methylbutane	No CAS 78-78-4	<1	Flam. Liq. 1 / H224 STOT SE 3 / H336	⋄ (!>
	No CE 201-142-8		Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411	
	No d'enreg. REACH 01-2119475602-38-xxxx			

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés.

(Fr) France: Page: 3: / 16:

Numéro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0

Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

Page: 4: / 16:

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires 4.3

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, poudre BC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu (liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

• Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour ani-

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

• Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

(Fr) France: Núméro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Respectez le mode d'emploi. Tenir hors de portée des enfants.

• Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Men- tion	Iden- tifica- teur	VME [ppm]	VME [mg/ m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/ m³]	VP [ppm]	VP [mg/ m³]	Source
EU	acétate de n-bu- tyle	123-86-4		IOEL V	50	241	150	723			2019/ 1831/ UE
EU	xylène	1330-20- 7		IOEL V	50	221	100	442			2000/ 39/CE
EU	acétate d'éthyle	141-78-6		IOEL V	200	734	400	1.468			2017/ 164/ UE
EU	acétone	67-64-1		IOEL V	500	1.210					2000/ 39/CE
EU	isopentane	78-78-4		IOEL V	1.000	3.000					2006/ 15/CE
FR	n-butane	106-97-8		VME	800	1.900					INRS
FR	acétate de n-bu- tyle	123-86-4		VME	150	710	200	940			INRS
FR	xylène, mé- lange d'iso- mères	1330-20- 7		VME	50	221	100	442			INRS
FR	acétate d'éthyle	141-78-6		VME	200	734	400	1.468			INRS
FR	hydrocarbures en C6-C12	64742- 48-9		VME		1.000		1.500			INRS
FR	acétone	67-64-1		VME	500	1.210	1.000	2.420			INRS
FR	aluminium	7429-90- 5		VME		10					INRS
FR	aluminium	7429-90- 5	fume _weld	VME		5					INRS
FR	aluminium	7429-90- 5	pyro_ p	VME		5					INRS
FR	isopentane	78-78-4		VME	1.000	3.000					INRS

Mention

fume_weld comme fumées de soudage

comme poudre pyrophorique valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VME

VΡ

Page: 5: / 16: (Fr) France:

Numéro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

• DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets locaux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets systé- miques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets lo- caux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	63 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	2.420 mg/m ³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets locaux
acétone	67-64-1	DNEL	186 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	1.210 mg/m ³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
xylène	1330-20- 7	DNEL	289 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets locaux
xylène	1330-20- 7	DNEL	289 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets systé- miques
xylène	1330-20- 7	DNEL	180 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
xylène	1330-20- 7	DNEL	77 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	300 mg/m ³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets lo- caux
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	600 mg/m ³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets locaux
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets systé- miques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	48 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
N-butyl acetate	123-86-4	DNEL	960 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets systé- miques
Gemisch aus n-, i- und cyclo-Alipha- ten, überwiegend im Bereich C9-C11	64742- 48-9	DNEL	208 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Gemisch aus n-, i- und cyclo-Alipha- ten, überwiegend im Bereich C9-C11	64742- 48-9	DNEL	871 mg/m ³	homme, par inha- lation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
zinc	7440-66- 6	DNEL	83 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
zinc	7440-66- 6	DNEL	5 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques

Page: 6: / 16:

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition
isopentane	78-78-4	DNEL	3.000 mg/m ³	homme, par inha- lation	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques
isopentane	78-78-4	DNEL	432 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets systémiques

• PNEC pertinents des composants du mélange

		tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposition
141-78-6	PNEC	0,24 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
141-78-6	PNEC	0,024 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
141-78-6	PNEC	650 ^{mg} / _I	organismes aqua- tiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
141-78-6	PNEC	1,15 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
141-78-6	PNEC	0,115 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments ma- rins	court terme (cas iso- lé)
141-78-6	PNEC	0,148 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
141-78-6	PNEC	1,65 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
67-64-1	PNEC	10,6 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
67-64-1	PNEC	1,06 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
67-64-1	PNEC	100 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
67-64-1	PNEC	30,4 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
67-64-1	PNEC	3,04 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments ma- rins	court terme (cas iso- lé)
67-64-1	PNEC	29,5 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
67-64-1	PNEC	21 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
1330-20- 7	PNEC	0,327 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
1330-20- 7	PNEC	0,327 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
1330-20- 7	PNEC	12,46 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
1330-20- 7	PNEC	12,46 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments ma- rins	court terme (cas iso- lé)
1330-20- 7	PNEC	2,31 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
	141-78-6 141-78-6 141-78-6 141-78-6 141-78-6 67-64-1 67-64-1 67-64-1 67-64-1 1330-20- 7 1330-20- 7 1330-20- 7	141-78-6 PNEC 141-78-6 PNEC 141-78-6 PNEC 141-78-6 PNEC 141-78-6 PNEC 67-64-1 PNEC 67-64-1 PNEC 67-64-1 PNEC 67-64-1 PNEC 67-64-1 PNEC 67-64-1 PNEC 1330-20- PNEC 7 PNEC 1330-20- PNEC 7 PNEC 1330-20- PNEC 7 PNEC	141-78-6 PNEC 650 mg/ _I 141-78-6 PNEC 1,15 mg/ _{kg} 141-78-6 PNEC 0,115 mg/ _{kg} 141-78-6 PNEC 0,148 mg/ _{kg} 141-78-6 PNEC 1,65 mg/ _I 67-64-1 PNEC 10,6 mg/ _I 67-64-1 PNEC 100 mg/ _I 67-64-1 PNEC 30,4 mg/ _{kg} 67-64-1 PNEC 3,04 mg/ _{kg} 67-64-1 PNEC 29,5 mg/ _{kg} 67-64-1 PNEC 29,5 mg/ _{kg} 67-64-1 PNEC 0,327 mg/ _I 1330-20- PNEC 0,327 mg/ _I 1330-20- PNEC 12,46 mg/ _{kg} 1330-20- PNEC 12,46 mg/ _{kg} 1330-20- PNEC 2,31 mg/ _{kg}	141-78-6 PNEC 650 mg/ _I organismes aquatiques 141-78-6 PNEC 1,15 mg/ _{kg} organismes aquatiques 141-78-6 PNEC 0,115 mg/ _{kg} organismes aquatiques 141-78-6 PNEC 0,148 mg/ _{kg} organismes terrestres 141-78-6 PNEC 1,65 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 10,6 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 1,06 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 100 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 30,4 mg/ _{kg} organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 3,04 mg/ _{kg} organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 29,5 mg/ _{kg} organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 29,5 mg/ _{lg} organismes aquatiques 1330-20- PNEC 0,327 mg/ _I organismes aquatiques 1330-20- PNEC 12,46 mg/ _{kg} organismes aquatiques 1330-20- PNEC 12,46 mg/ _{kg} organismes aquatiques	tiques 141-78-6 PNEC 650 mg/ _I organismes aquatiques 141-78-6 PNEC 1,15 mg/ _{kg} organismes aquatiques 141-78-6 PNEC 0,115 mg/ _{kg} organismes aquatiques 141-78-6 PNEC 0,115 mg/ _{kg} organismes aquatiques 141-78-6 PNEC 0,148 mg/ _{kg} organismes terrestres 141-78-6 PNEC 1,65 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 1,06 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 1,06 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 100 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 30,4 mg/ _{kg} organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 30,4 mg/ _{kg} organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 3,04 mg/ _{kg} organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 29,5 mg/ _{kg} organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 29,5 mg/ _{kg} organismes terrestres 67-64-1 PNEC 21 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 21 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 21 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 121 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 21 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 124 mg/ _I organismes aquatiques 67-64-1 PNEC 124 mg/ _I organismes aquatiques 1330-20- PNEC 0,327 mg/ _I organismes aquatiques 1330-20- PNEC 12,46 mg/ _{kg} organismes aquatiques

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0

Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

Page: 8: / 16:

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposition
xylène	1330-20- 7	PNEC	0,327 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
xylène	1330-20- 7	PNEC	6,58 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,18 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,018 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,36 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	35,6 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,981 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,098 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments ma- rins	court terme (cas iso- lé)
N-butyl acetate	123-86-4	PNEC	0,09 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
zinc	7440-66- 6	PNEC	20,6 ^{µg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
zinc	7440-66- 6	PNEC	6,1 ^{µg} / _I	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
zinc	7440-66- 6	PNEC	100 ^{µg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
zinc	7440-66- 6	PNEC	117,8 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
zinc	7440-66- 6	PNEC	56,5 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments ma- rins	court terme (cas iso- lé)
zinc	7440-66- 6	PNEC	35,6 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)







Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides. Protection de la peau

• protection des mains

Porter des gants de protection. (Protection contre les éclaboussures)

• type de matière

NR: caoutchouc naturel, latex, FKM: fluoroélastomère

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

(Fr) France: Numéro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0

Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

· mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140)

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: marron/blanc)

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique aérosol (aérosol vaporisé)

Couleur gris argenté Odeur caractéristique

Autres paramètres physiques et chimiques

Point de fusion/point de congélation ne s'applique pas (aérosol) Point initial d'ébullition et intervalle ne s'applique pas (aérosol)

d'ébullition

Point d'éclair ne s'applique pas (aérosol)

Inflammabilité (solide, gaz) aérosol inflammable selon les critères du SGH

Limites d'explosivité

· limite inférieure d'explosivité (LIE) 0.6 % vol · limite supérieure d'explosivité (LSE) 15 % vol

4.200 hPa à 20 °C Pression de vapeur

Densité 0,6858 g/_{ml} (valeur calculée)

Solubilité(s) non déterminé

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW) Cette information n'est pas disponible.

Température d'auto-inflammabilité 240 °C

Viscosité non pertinent (aérosol)

Propriétés explosives aucune Propriétés comburantes aucune

9.2 **Autres informations** Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives: risque d'allumage

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. - Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

températures hautes

Matières incompatibles 10.5

comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

(Fr) France: Page: 9: / 16:

Núméro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Numéro de la version: GHS 3.0

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

• Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
xylène	1330-20-7	cutané	1.100 ^{mg} / _{kg}
xylène	1330-20-7	inhalation: vapeur	11 ^{mg} / _l /4h

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce
l'acétate d'éthyle	141-78-6	cutané	LD50	>20.000 ^{mg} / _{kg}	lapin
acétone	67-64-1	oral	LD50	5.800 ^{mg} / _{kg}	rat
xylène	1330-20-7	oral	LD50	5.627 ^{mg} / _{kg}	souris
zinc	7440-66-6	oral	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoguer somnolence ou vertiges.

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
l'acétate d'éthyle	141-78-6	LC50	230 ^{mg} / _I	poisson	96 h
l'acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	220 ^{mg} / _l	poisson	96 h
acétone	67-64-1	LC50	8.120 ^{mg} / _l	poisson	96 h
N-butyl acetate	123-86-4	LC50	18 ^{mg} / _l	poisson	96 h
N-butyl acetate	123-86-4	EC50	18 ^{mg} / _l	poisson	96 h
N-butyl acetate	123-86-4	ErC50	392 ^{mg} / _l	algue	48 h

(Fr) France: Núméro de la version: GHS 3.0:

Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

Page: 10: / 16:

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Date d'établissement: 28.07.2020

Numéro de la version: GHS 3.0

Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
zinc	7440-66-6	LC50	439 ^{µg} / _I	poisson	96 h
zinc	7440-66-6	EC50	1.833 ^{µg} / _I	invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (chronique)

Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
l'acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	2.306 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	24 h
acétone	67-64-1	EC50	61,15 ^g / _l	micro-orga- nismes	30 min
N-butyl acetate	123-86-4	EC50	34,2 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	21 d
N-butyl acetate	123-86-4	LC50	43,5 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	21 d
N-butyl acetate	123-86-4	ErC50	335 ^{mg} / _l	algue	24 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dé- gradation	Temps
l'acétate d'éthyle	141-78-6	disparition de l'oxygène	62 %	5 d
acétone	67-64-1	formation de dioxyde de carbone	90,9 %	28 d
N-butyl acetate	123-86-4	disparition de l'oxygène	80 %	5 d
Gemisch aus n-, i- und cyclo-Ali- phaten, überwiegend im Bereich C9-C11	64742-48-9	disparition de l'oxygène	7,1 %	6 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
butane	106-97-8		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
propane	74-98-6		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
l'acétate d'éthyle	141-78-6	30	0,68 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
acétone	67-64-1		-0,24	
N-butyl acetate	123-86-4		2,3 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
isobutane	75-28-5		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
isopentane	ne 78-78-4 171 4 (valeur de pH: 6,6, 25 °C)		4 (valeur de pH: 6,6, 25 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

Résultats des évaluations PBT et vPvB 12.5

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Page: 11: / 16: (Fr) France:

Numéro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Rèalement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets 13.1

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets

16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU Désignation officielle de transport de 14.2 **AÉROSOLS**

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

> Classe 2 (gaz) (aérosol) Risque(s) subsidiaire(s) 2.1 (inflammabilité)

14.4 Groupe d'emballage n'est pas affecté à un groupe d'emballage

14.5 Dangers pour l'environnement aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des

marchandises dangereuses)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installa-

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU 1950 Désignation officielle **AÉROSOLS** Classe 2

Code de classification 5F Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 190, 327, 344, 625

Quantités exceptées (EQ) FΩ Quantités limitées (LQ) 1 L Catégorie de transport (CT) 2 Code de restriction en tunnels (CRT)

• Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU 1950 Désignation officielle **AÉROSOLS** Classe 2 1 Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

(Fr) France: Page: 12: / 16:

Núméro de la version: GHS 3.0:

Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Date d'établissement: 28.07.2020

Numéro de la version: GHS 3.0 Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)

> Quantités exceptées (EQ) E0 Quantités limitées (LQ) 1 L EmS F-D, S-U

Catégorie de rangement (stowage

category)

• Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU 1950

Désignation officielle Aérosols, inflammables

2.1 Classe Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) A145, A167 Quantités exceptées (EQ) Quantités limitées (LQ) 30 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

• Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
inflammable / pyrophorique		R40	40
inflammable / pyrophorique		R40	40
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40
ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
inflammable / pyrophorique		R40	40

Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

- dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou

Numéro de la version: GHS 3.0: Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

Page: 13: / 16: (Fr) France:

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0

Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

Légende

R40

les deux et:

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampés à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur

le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut cau-

ser des lésions pulmonaires potentiellement fatales»; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut

causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.

7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des

allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base an-nuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission. 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,

les coussins «péteurs»,
les bombes à serpentins,

les excréments factices

- les mirlitons,

- les paillettes et les mousses décoratives,

- les toiles d'araignée artificielles

- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:

«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux

exigences qui y sont énoncées.

· Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats aucun des composants n'est énuméré

• Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Classification du gaz/d'aérosol

Étiquetage

extrêmement inflammable

tenir hors de portée des enfants récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer ne pas perforer, ni brûler, même après usage protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F

Contenu net en volume

400 ml

• Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE, Directive Decopaint)

Teneur en COV 95,46 % 654,7 ^g/_I

Teneurs maximales en COV			
Catégorie de produit	Sous-catégorie du produit	Enrobage	COV g/l
produits de retouche de véhicules	finitions spéciales	tous types	840

• Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

aucun des composants n'est énuméré

(Fr) France: Page: 14: / 16: Núméro de la version: GHS 3.0:

Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) 4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0

Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)

Date d'établissement: 28.07.2020

• Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Nom de la substance	No CAS	Re- marques	Seuil de re- jets dans l'air (kg/an)	Seuil de re- jets dans l'eau (kg/an)	Seuil de re- jets dans le sol (kg/an)
xylène	1330-20-7	(17) (11)		200 (as BTEX)	200 (as BTEX)
zinc	7440-66-6	(8)	200	100	100

Légende

- Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de ben- $\overline{(11)}$ zène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène) Masse totale du xylène (ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)
- (8)Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le

• Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
zinc		A)	
aluminium en poudre (pyrophorique)		A)	

Légende

Liste indicative des principaux polluants

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIOUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité) 16.1

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécurité
1.1	Marque commerciale: D24289 SPRAY ALUMINIUM 400 ml	Marque commerciale: PROMAT CHEMICALS SPRAY ALUMINIUM 400 ml	oui
1.1	Identifiant unique de formulation (UFI):	Identifiant unique de formulation (UFI): SP50-K0CT-100F-GG6R	oui

Abréviations et acronymes

2000/39/CE.

Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil.

Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.

Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 38/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

Toxicité aigué.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu.

Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique.

Danger en cas d'aspiration. 2006/15/CE.

2017/164/UE.

2019/1831/UE.

Acute Tox. ADN. ADR. Aquatic Acute. Aquatic Chronic.

Asp. Tox. CAS.

Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique.
Danger en cas d'aspiration.
Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune siquification chimique).
Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et
des mélanges.
Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction.
Composés Organiques Volatils.
Demande Biochimique en Oxygène.
Demande Chimique en Oxygène.
Demande Chimique en Oxygène.
Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).
Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum).
Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet). CLP.

COV. DBO. DCO.

DGR. DMEL DNEL

(Fr) France: Page: 15: / 16: Núméro de la version: GHS 3.0:

Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

selon le Rèalement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354075 - SPRAY ALUMINIUM - 400 ml

Numéro de la version: GHS 3.0

Remplace la version de: 27.07.2020 (GHS 2)



Date d'établissement: 28.07.2020

Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée.
European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).
European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).
Emergency Schedule (plan d'urgence).

© CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin.
Estimation de la Toxicité Aigué.
Causant des lésions oculaires graves.
Irritant oculaire.
Facteur de bioconcentration.
Gaz inflammable.
Liquide inflammable.
Matière solide inflammable.
Association Internationale du Transport Aérien. FC50

EINECS.

EmS. ErC50.

ETA

Eye Dam. Eye Irrit. FBC. Flam. Gas. Flam. Liq. Flam. Sol. IATA.

IATA/DGR

IMDG. INRS.

IOELV. LC50.

Liquide inflammable.
Matière solide inflammable.
Association Internationale du Transport Aérien.
Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).
International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses).
Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/
publications.html?reff\nRS=ED%20984).
Valeur limite indicative d'exposition professionnelle.
Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de
50 % au cours d'une période donnée.
Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période
donnée.
-Octanol/eau.
La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant").
No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).
L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.
Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
Persistant, Bioaccumulable et Toxique.
Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).
Parties par million.
Gaz sous pression. LD50.

Log KOW. MARPOL.

NLP. No CE.

OACI. PBT.

PNEC. Ppm. Press. Gas. REACH.

Gaz soús pression.

Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chi-

miques).
Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.
"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies.
Corrosif pour la peau.
Irritant pour la peau.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique.
Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante).
Valeur limite court terme.
Valeur limite de moveme d'exposition

RID. SGH. Skin Corr. Skin Irrit. STOT SE. SVHC. VLCT. VLCT.

Valeur limite de moyenne d'exposition. VMF

Valeur plafond.

Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable). VPvR

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Gaz extrêmement inflammable H220. H222. H224. H225. H226. H228. H229. H280. H304.

H315. H319. H332. H336. H400. H410.

Gaz extrêmement inflammable.
Aérosol extrêmement inflammable.
Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
Liquide et vapeurs inflammables.
Liquide et vapeurs inflammables.
Matière solide inflammable.
Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Contient un gaz sous pression: peut exploser sous l'effet de la chaleur.
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Nocif par contact cutané.
Provoque une irritation cutanée.
Provoque une sévère irritation des yeux.
Nocif par inhalation.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Très toxique pour les organismes aquatiques.
Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

(Fr) France: Page: 16: / 16:

Remplace la version de: 27.07.2020: (GHS 2)

Núméro de la version: GHS 3.0: